



Arrêt

n° 299 012 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Moumee au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Baffang et de religion catholique. Vous êtes père de trois enfants, qui se trouvent au Cameroun au moment de votre entretien personnel.

Vous quittez votre pays le 30 mars 2021 et vous arrivez en Belgique le 30 juillet 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 30 juillet 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2020, alors que vous êtes en couple avec [A.G.] avec qui vous avez un enfant, vous entrez en relation avec [F.N.] que vous conduisez chaque jour au collège Saint Michel de Douala dans le cadre de votre emploi de taxi-moto.

En novembre 2020, vous avez de relations sexuelles avec [F.] dans une auberge de votre quartier.

Le 27 février 2021, elle vous annonce être enceinte depuis 3 mois. De ce fait, son ami et camarade de classe lui conseille d'aller chez un commerçant qui vend des remèdes indigènes visant à stopper la grossesse. Vous vous rendez avec elle acheter les produits avant de vous séparer.

Le même jour au soir, une foule de personne que vous n'identifiez pas se rend à votre domicile et vous agresse physiquement. Vous êtes arrêté et sorti de votre domicile par des militaires stationnés non loin dans une zone d'extraction gazière.

Le même soir, vous réussissez à fuir les lieux et vous vous rendez à Yaoundé chez un de vos amis qui vous prend un ticket de train pour Gaoundéré dans le Nord du pays. Arrivé là-bas, vous prenez un bus. Vous êtes arrêté lors d'un contrôle routier à Maroua car vous n'êtes pas muni de vos documents d'identité. Vous êtes dès lors emmené dans un commissariat de la région.

Une fois au commissariat, vous êtes reconnu par les policiers comme la personne ayant provoqué la mort de [F.N.], fille d'un commandant de l'armée camerounaise. Alors que vous êtes en train de jeter les déchets du commissariat sur ordre d'un des policiers le dimanche 7 mars 2021, vous profitez de son inattention pour vous enfuir.

Dans votre course, vous arrivez dans une mosquée et suppliez les fidèles de vous aider à quitter le pays. L'imam de la mosquée vous garde trois jours à la mosquée avant de vous aider à quitter le pays par le Niger.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux copies de convocations de police vous concernant datées du 1 et 2 mars 2021 pour des faits de détournement de mineur et complicité de meurtre. Vous déposez par ailleurs une photo d'un avis de recherche vous concernant datée du 4 mars 2021 pour les mêmes faits que ceux invoqués dans les convocations mentionnées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre la famille de votre maîtresse [F.N.] décédée suite aux remèdes traditionnels pris afin de stopper sa grossesse.

Relevons tout d'abord que les motifs qui fondent votre demande apparaissent étrangers aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980. Vous indiquez craindre la famille de votre maîtresse, [F.N.], suite à son décès et en raison du fait que son père serait commandant dans l'armée et son oncle commissaire de police (Notes d'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.22).

Ainsi, les craintes que vous invoquez ne sont pas liées à l'un des critères de la définition de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'elles ne sont liées ni à votre nationalité, ni à votre appartenance à un certain groupe social, ni à vos croyances religieuses, ni à vos opinions politiques ni à votre ethnie.

Dès lors, le crainte que vous invoquez relèvent du droit commun et votre demande doit être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire.

Invité à vous exprimer sur l'entourage familial de [F.], élément central de votre récit puisque c'est en raison de la situation de commandant de l'armée de son père et de commissaire de police de son oncle que vous fuyez le Cameroun (NEP,p.22), vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de ces profils. Au sujet de son père commandant, votre discours ne cesse d'évoluer. En effet, vous déclarez dans un premier temps ne connaître que son oncle commissaire de votre quartier surnommé Kirikou et n'avoir aucune autre information sur d'autres membres de sa famille (NEP,p.13). Ensuite, vous déclarez savoir que le père de [F.] est commandant depuis qu'elle vous l'a avoué en novembre 2020, la seule fois où vous avez des relations sexuelles ensemble (NEP,p.26). Par la suite, vous déclarez que vous apprenez que le père de cette dernière était commandant lorsque vous avez été arrêté dans le nord du pays et que cette information vous a été donnée par l'un des policiers su place, soit en mars 2021(NEP,p.33) et enfin, vous déclarez que vous savez que le père de [F.] était commandant de police depuis le premier jour de votre relation, soit en septembre 2020 (NEP,p.39). Quant à son oncle commissaire, tout ce que vous savez c'est qu'on le surnommait Kirikou (NEP,p.13 et 33) ce qui reste extrêmement inconsistent. Questionné à plusieurs reprises, vous vous limitez à dire que vous savez qu'il est commissaire car vous vivez dans le même quartier (NEP, pp. 13 et33), ce qui est insuffisant à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos.

Votre discours évolutif et sommaire sur un point aussi central de votre récit, dès lors que votre départ est intrinsèquement lié à votre crainte d'abus d'autorité d'un commandant de l'armée camerounaise et d'une commissaire de police, ne peut que jeter d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit et de la crainte que vous invoquez.

Pour continuer, vous avez été invité à indiquer les causes de la mort de [F.] (NEP,p.31). En l'occurrence, vous déclarez n'avoir aucun élément concret venant appuyer que sa mort serait liée aux remèdes traditionnels pris le jour en question (NEP,p.31). Vous n'apportez pas non plus d'éléments pour établir le décès de [F.] en tant que tel.

Dès lors, vos déclarations sur la mort de [F.] en raison de la prise des remèdes traditionnels visant à avorter sont hypothétiques.

Quant à votre agression par une foule de personnes suite à la mort de [F.] après avoir ingurgité le remède traditionnel, vous ne donnez aucun élément précis et concret. En effet, vous déclarez qu'au milieu de la cohue de personnes que vous ne connaissez pas (NEP,p.31), vous auriez réussi à distinguer des paroles comme « assassin » ou encore « il a tué la fille du commissaire » (NEP,p.29). Vous n'expliquez cependant pas la façon dont vous auriez été identifié comme l'auteur de cette grossesse, ni comment l'information de la mort de [F.] se serait diffusée, ni encore les raisons et la façon pour lesquelles la foule se serait mobilisée contre vous dns ce cadre (NEP, pp. 30 et 31).

Vous avez en effet été invité à expliquer comment cette masse de personne était au courant de votre relation dès lors que vous déclarez être resté discret et que personne ne savait pour vous deux (NEP,p.27 et 40). A ce sujet, vous affirmez qu'il s'agissait peut-être de l'ami de [F.], présente avec elle chez le vendeur de remède indigène, ou alors qu'il s'agissait de [F.] mourante qui aurait tout avoué à ses parents (NEP,p.31). Ces affirmations sont purement hypothétiques et vous ne pouvez les étayer pas aucun élément concret. En raison de vos déclarations hypothétiques et non-étayées, le CGRA ne considère pas comme établie le fait que votre relation avec [F. N.] ait été connue d'autres personnes que vous deux.

En raison de vos déclarations sommaires et peu consistantes, le CGRA considère que votre agression par une foule non identifiée en raison de la mort de [F.] suite à son empoisonnement n'est pas établie.

Concernant votre attitude consistant à immédiatement prendre la fuite alors que vous avez été arrêté et donc protégé de la foule par les militaires voisins de votre domicile, il vous a été demandé vous exprimer sur les raisons qui vous poussent à agir de la sorte dans la mesure où, au moment des faits, vous pensiez que personne n'était au courant de votre relation avec [F.] (NEP,p.31). A ce sujet vous déclarez qu'au Cameroun, le plus fort mange le petit ce qui vous empêche d'en parler à la police (NEP,p.31) ce qui évasif, inconsistant et contredit les informations objectives à disposition du CGRA au regard desquels des membres des forces de l'ordre ou des corps armés ont fait l'objet de poursuite en raison de leurs implications dans divers délits et crimes (Cf Farde Info pays, document, n°1). Votre comportement visant à éviter de vous en remettre aux autorités compétentes de votre pays, sans raisons valable puisque vous ne parvenez pas à rendre crédibles les profils du père et de l'oncle de [F.] comme membres haut-placés des autorités camerounaises, est de nature décrédibiliser vos déclarations et la crainte que vous invoquez.

Quant à votre départ de votre domicile jusqu'à votre fuite du pays, plusieurs éléments viennent conforter le CGRA dans sa conviction du caractère peu crédible de vos déclarations.

Dans un premier temps, vous déclarez avoir été sorti de la foule vous agressant à votre domicile par trois militaires (NEP,p.29), ce que vous précisez de votre propre initiative en précisant qu'il ne s'agissait pas de policiers (NEP,p.29). Dès lors, vous avez été invité à plusieurs reprises à décrire la tenue de ces trois militaires que vous distinguez des militaires (NEP,p.29-30). Mais force est de constater que vous êtes dans l'incapacité de rendre compte du moindre élément de la tenue de ces personnes (NEP,p.30) ce qui est de nature à décrédibiliser l'origine même de votre fuite.

Dans un second temps, vous déclarez avoir été arrêté par la police alors que vous preniez un bus pour Maroua dans le nord du pays et ce, car vous ne disposiez pas de votre carte d'identité (NEP,p.24). Vous précisez avoir été torturé par les policiers car vous aviez été reconnu comme étant celui qui a tué la fille du commandant (NEP,p.35), sans apporter aucun élément concret qui expliquerait que le père de [F.] et la mort de cette dernière soient connus dans le Nord, région éloignée de votre domicile habituel.

Questionné ensuite sur les modalités de votre évasion, vous déclarez avoir jeter un seau rempli de déchets sur un des policiers armé et avoir ensuite couru près de 45 minutes avant de trouver refuge dans une mosquée de la région (NEP,p.37-38). Invité à expliquer comment vous arrivez à échapper à des policiers armés dans une région que vous ne connaissez pas alors que vous êtes blessé (NEP,p.38), vous répondez que c'était par la Force de Dieu (NEP,p.38), déclaration abstraite, dont l'inconsistance ne permet pas d'expliquer la manière dont vous réussissez à vous sortir indemne de ce commissariat dans l'état où vous vous décrivez, à savoir blessé (NEP, p. 38).

Dans un troisième temps, vous expliquez avoir été recueilli par les fidèles et l'imam de la mosquée où vous trouvez refuge après votre fuite du commissariat (NEP,p.24-25). Invité à vous exprimer sur la réaction des fidèles présents, vous déclarez qu'après avoir écouté le récit de votre aventure, ils ont finalement décidé de vous aider et plus particulièrement l'imam de la mosquée (NEP,p.37). Questionné sur les raisons qui poussent l'imam à aider un fugitif, vous déclarez que c'était probablement parce que vous étiez en danger et qu'il se devait de sauver un homme (NEP,p.37) ce qui est purement hypothétique. De ce fait, vous avez été invité à décrire et rendre compte de la discussion que vous avez avec l'imam à ce sujet (NEP,p.37). Vous déclarez ne pas en avoir discuté avec lui mais qu'étant un homme de Dieu, il se devait de vous sauver (NEP,p.37-38) ce qui est de nouveau purement hypothétique mais de surcroît, inconsistant.

Vous déclarez par ailleurs être resté trois jours enfermé dans une pièce de la mosquée en attendant que l'imam ne trouve une solution pour votre départ (NEP,p.38). Invité rendre compte des informations que vous auriez eu à travers l'imam ou les fidèles de la mosquée sur les recherches dont vous faisiez l'objet (NEP,p.38-39), vous êtes dans l'incapacité de donner la moindre information (NEP,p.38). Il est peu vraisemblable qu'étant parti à pied et blessé, au point que cela nécessite antibiotiques et anti-inflammatoires par la suite (NEP,p.38) et ayant fui un commissariat à la vue de policiers (NEP,p.37), que vous ne soyez pas recherché par les autorités mais surtout que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'informations ce qui se passait à l'extérieur alors que vous veniez de fuir à pied le commissariat où vous étiez détenu.

Quant à l'attitude générale des fidèles et de l'imam vis-à-vis de votre situation, vous la décrivez comme compréhensive, ces derniers vous soutenant, vous donnant du courage (NEP,p.38-39). Questionné sur les raisons qui expliquent le comportement surprenant de fidèles musulmans à la présence d'un fugitif qui raconte sa relation extra-conjugale, vous déclarez qu'ils n'ont pas eu de mauvaises réactions à votre égard et même qu'ils se préoccupaient de vous, de savoir si vous aviez bien dormi (NEP,p.39). Vous ajoutez que les fidèles auraient même financé votre voyage (NEP, pp. 19 et 37), sans expliquer une telle bienveillance en leur chef à votre égard. Invité à expliquer les raisons de ce comportement et plus précisément du risque pris par les fidèles à vous garder alors que vous êtes recherché, vous déclarez que selon vous, c'est parce qu'ils appliquent la Loi de Dieu (NEP,p.39) ce qui, de nouveau, est purement hypothétique et ne rend pas compte d'une interaction concrète que vous auriez eu avec tout ou partie des fidèles présents sur ce sujet précis.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible l'ensemble de vos déclarations liées à votre parcours de fuite suite à la mort de [F.N.].

Enfin, vous déclarez qu'après votre départ du pays, vous auriez appris via votre neveu le meurtre de votre père, piétiné par la famille de [F.] après que ce dernier se soit rendu aux funérailles de [F.] avec vos frères (NEP,p.33). Questionné sur les suites judiciaires données au meurtre de votre père, vous déclarez que votre famille ne peut pas réfléchir à cela et qu'au Cameroun, il y a des gens qu'on ne peut pas toucher (NEP,p.34). Votre explication est non seulement inconsistante et évasive mais elle contredit, de nouveau, les informations objectives à disposition du CGRA qui démontrent clairement que des militaires et membres des forces de l'ordre ont fait l'objet de poursuites voir de condamnation pour des faits de meurtres ou des faits de droits commun d'une gravité moindre que celle que vous invoquez (Cf Farde Info Pays, document n°1). Il n'est pas vraisemblable que votre famille soit restée passive suite au meurtre de votre père et n'est pas sollicitée d'une manière ou d'une autre l'intervention des autorités étatiques compétentes, quand bien même les profils de l'oncle et du père de [F.] seraient établis, quod non en l'espèce.

En raison de vos déclarations inconsistantes et contradictoires avec les informations objectives, le CGRA ne considère pas comme crédible le meurtre de votre père par la famille de [F.N.].

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021,disponible sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Concernant les convocations et avis de recherche dont vous déposez les copies à l'appui de votre demande de protection internationale, si le contenu de ces documents ont vocation à soutenir vos déclarations relatives au fait que vous auriez été convoqué le 1er et 2 mars 2021 et que vous seriez recherché par les autorités camerounaises depuis le 4 mars 2021, leurs forces probantes s'avèrent cependant particulièrement faible. En effet, les documents que vous joigniez sont des copies envoyées par un tiers depuis le Cameroun (NEP, p.20-22). Par ailleurs, les informations objectives à la disposition du CGRA attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis du Cameroun (Cf Farde Info Pays, document n°2). Ainsi, et compte tenu des constats successifs du CGRA quant à l'absence de crédibilité des circonstances que vous présentez comme ayant donné lieu à l'émission de ces documents, les pièces en question ne permettent pas d'établir que vous ayez été convoqué dans les circonstances invoquées. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sous l'angle de « La protection statutaire », elle soutient en substance que « Le requérant justifie d'une crainte actuelle légitime et fondée de subir de nouvelles persécutions en cas de retour. Suite à son évasion, il est recherché par les autorités et par la famille de [F.]. Il craint principalement d'être soumis à une détention arbitraire par les autorités et dans ce cadre d'être torturé, maltraité et ne pas bénéficier d'un procès équitable. Il craint également d'être arrêté pour avoir commis l'adultère. Enfin, il craint des représailles de la part des membres de la famille de [F.] et plus particulièrement du père, qui lui reproche la mort de sa fille », rappelant notamment l'énoncé de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que « [...] bénéfice du doute doit jouer en [la faveur du requérant] ».

Ensuite, sous l'angle « de la protection subsidiaire », après avoir rappelé l'énoncé de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient essentiellement que l'« [...] atteinte grave est constituée dans le cas du requérant par les traitements inhumains et dégradants, les violences, la détention arbitraire, l'assassinat qu'il risque de subir en cas de retour au Cameroun » mais également par « [...] les violences psychologiques et physiques qu'il risque de subir. En effet, le requérant risque d'être, à nouveau, détenu ». Elle se réfère ensuite à des informations objectives sur les conditions de détention au Cameroun dont elle reproduit des extraits.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que l'attestation psychologique du requérant témoigne de la fragilité psychologique de ce dernier.

Elle rappelle ensuite que le requérant a « [...] soumis au CGRA, dans les délais prévus, des corrections relatifs à ses notes d'entretiens personnel. [...] Les précisions viennent notamment rectifier certaines déclarations produites par le requérant dans des états de confusions » avant de faire grief à la partie défenderesse de n'avoir « [...] à aucun moment pris en compte ou évoqué ces modifications dans sa décision » et partant, méconnaissant le prescrit de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à la crédibilité du récit, la partie requérante rappelle que le requérant « [...] a toujours maintenu la même version et que ces « différentes versions » relèvent d'un malentendu » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de s'en expliquer, méconnaissant dès lors « [...] l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 [sic] » Elle renvoie ensuite pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte.

Elle rappelle ensuite que le requérant a produit « [...] en annexe du présent recours, un certificat de décès ainsi qu'un rapport de l'hôpital indiquant les causes du décès de son père ». Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'être restée « [...] en défaut de prouver que ces documents sont des faux » et d'avoir adopté une « [...] motivation bien trop généralisée » à cet égard.

Elle conclut en substance que « [...] la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués par le requérant, et pour remettre en cause le caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour », et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat concernant la motivation formelle des actes administratifs.

Au dispositif de sa requête, « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des développements du second moyen. ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« 3. *Attestation psychologue*

4. *Certificat décès*

5. *Attestation hôpital* ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution émanant de la famille de sa maîtresse décédée, F. N., des suites de sa tentative d'avortement.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les faits allégués par le requérant n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, et que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir dans son chef un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté par des membres de la famille de sa maîtresse, F. N., en cas de retour au Cameroun.

A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont évolutifs concernant le père de F. qu'il dit craindre et être intrinsèquement lié à sa fuite du pays. Il constate également l'inconsistance de ses propos concernant l'agression dont il aurait été victime, la façon dont il aurait pu s'évader après avoir été arrêté, ou encore concernant les trois jours qu'il aurait passé caché dans une mosquée. Enfin, le Conseil constate que plusieurs de ses déclarations sont hypothétiques, notamment quant aux circonstances du décès de F., à la façon dont l'entourage de cette dernière aurait été au courant de la relation qu'elle entretenait avec lui, ou encore quant aux raisons qui auraient poussé l'imam à l'aider alors qu'il était fugitif.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. D'emblée, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les « [...] corrections relatifs [...] [aux] notes d'entretiens [sic] personnel » transmises par le requérant et se prévalant dès lors de la violation de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, qu'aucune « corrections » n'a été transmise à la partie défenderesse, ni avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué, ni même par après. La partie requérante reste également en défaut d'étayer cette affirmation ; aucune copie desdites corrections qu'elle affirme avoir envoyées à la partie défenderesse n'était par ailleurs annexée à la requête.

Par ailleurs, si lors de l'audience, le requérant soutient pour sa part qu'il n'a pas eu le temps d'envoyer ses corrections au vu du cours laps de temps écoulé entre son entretien personnel auprès de la partie défenderesse et l'adoption de l'acte attaqué, indépendamment de l'éventuelle expiration du délai de huit jours ouvrables permettant à la partie requérante de formuler ses observations relatives aux notes d'entretien personnel, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, une irrégularité substantielle ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que celle-ci ne puisse pas être réparée par le Conseil.

Or, la partie requérante n'expose pas concrètement dans sa requête en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'elle dénonce. Le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques quant au contenu des notes de l'entretien personnel, lesquelles seront dument prises en compte et examinées dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. En effet, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que la Commissaire adjointe. En l'espèce, interpellé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'a pas précisé quels éléments il aurait voulu modifier ou corriger dans ses déclarations faites auprès de la partie défenderesse, se bornant à déclarer qu'il y aurait « *trop de choses erronées* ». Aussi, la partie requérante n'a formulé, ni à l'audience, ni en termes de requête, la moindre remarque ou critique vis-à-vis de ces notes.

L'irrégularité invoquée lors de l'audience ne saurait dès lors en l'espèce justifier l'annulation de la décision attaquée.

4.9. S'agissant de l'« Attestation de suivi psychologique » déposée à l'appui de la demande, datée du 17 mars 2023, et témoignant de son « [...] état de fragilité psychologique actuel », le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant qu'il aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et structuré. La partie requérante ne le soutient d'ailleurs pas. Aussi, à la lecture dudit document faisant état uniquement de « - Trouble du sommeil (insomnies) – Ruminations – Inquiétudes », aucun élément ne donne à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

4.10.1. S'agissant ensuite des arguments développés par la partie requérante s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil ne peut s'y rallier.

Ainsi, si la partie requérante soutient, sans autre développement, que les « [...] différentes versions [...] » concernant le père de F. « [...] relèvent d'un malentendu » d'une part, et « [...] d'une erreur d'interprétation ou de traduction » d'autre part, ces arguments ne convainquent nullement le Conseil au vu des trois versions différentes et très sommaires données par le requérant à son sujet.

Aussi, si la partie requérante fait grief à l'officier de protection de ne pas avoir confronté le requérant « [...] à cette prétendue contradiction », le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté. ».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.10.2. Concernant la mort de F., si la partie requérante insiste sur fait qu'il est impossible pour le requérant « [...] de se procurer une quelconque preuve ou document attestant de la mort de [F.], car il est menacé par sa famille », force est de constater que ce faisant, elle reste en défaut de rencontrer le motif selon lequel le requérant « [...] n'apporte aucun élément concret venant appuyer que sa mort serait liée aux remèdes pris le jour en question », n'apportant aucun élément ou précisions à cet égard alors qu'il déclare notamment avoir accompagné F. pour prendre le remède (v. notes de l'entretien personnel du 2 février 2023, p.31).

4.10.3. Aussi, les allégations non autrement développées selon lesquelles « [...] il ne peut être exigé du requérant d'être certain de l'identité de la personne qui a fait fuir les informations » et que le « [...] fait de ne pas pouvoir donner de détails spécifiques sur la tenue des militaires ne signifie pas nécessairement que le récit du requérant n'est pas vraisemblable », ne sauraient renverser les constats selon lesquels les déclarations du requérant concernant l'agression dont il dit avoir été victime par une foule avant que n'interviennent des militaires, sont sommaires et peu consistantes, à défaut pour la partie requérante de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Aussi, quant à l'attitude du requérant à prendre immédiatement la fuite alors qu'il est arrêté et, ce faisant, protégé de la foule par des militaires, la partie requérante se prévaut de considérations générales ayant notamment trait à la « méfiance des autorités locales » ainsi qu'en raison « [...] des postes qu'occupent le père et l'oncle de [F.] [...] », lesquelles considérations ne parviennent pas à convaincre le Conseil et, d'autre part, ne restaurent nullement la crédibilité défaillante qui caractérise le récit du requérant.

4.10.4. Si la partie requérante soutient ensuite que « [...] le requérant s'est montrée [sic] suffisamment loquace concernant cette première détention, [...] », force est de constater que, ce faisant, il n'apporte à nouveau aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant tant au sujet de sa détention, qu'au sujet de la manière dont il serait parvenu à s'évader et plus particulièrement dans une région qu'il ne connaît pas et étant blessé.

Quant à la circonstance que le requérant serait resté caché, en suite de son évasion, dans une mosquée où des fidèles et l'imam l'auraient recueilli, le même constat s'impose s'agissant de l'affirmation générale selon laquelle « l'Islam est une religion de paix et de miséricorde [...] » et que « [...] les membres de la mosquée l'ont aidé à financer son voyage, car l'entraide est l'un des principes fondamentaux de cette religion ».

4.10.5. Enfin, concernant le meurtre allégué de son père, force est de constater que si la partie requérante dépose en annexe au présent recours un acte de décès ainsi qu'un « certificat de genre de mort » dans le chef de E. P., lesquels documents attestent que ce dernier est décédé d'un « arrêt cardiorespiratoire » à la date du 18 avril 2021, elle ne conteste nullement la motivation de l'acte attaqué qui considère comme non crédible le meurtre du père du requérant par la famille de F., motivation à laquelle se rallie le Conseil.

Au demeurant, concernant ledit « *certificat de genre de mort* », il permet tout au plus d'attester du décès de E. P. – dont le lien de parenté avec le requérant n'est nullement établi –, et ne contient aucune information quant aux circonstances ayant entraîné ce décès de nature à corroborer les déclarations du requérant. Partant, ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour contribuer à l'établissement des faits allégués par le requérant.

4.10.6. Quant aux convocations et à l'avis de recherche déposés à l'appui de la demande (v. dossier administratif, pièce 21, documents 1 et 2), le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de valablement et concrètement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « les informations objectives à la disposition du CGRA attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis du Cameroun (Cf Farde Info Pays, document n°2). Ainsi, et compte tenu des constats successifs du CGRA quant à l'absence de crédibilité des circonstances que vous présentez comme ayant donné lieu à l'émission de ces documents, les pièces en question ne permettent pas d'établir que vous ayez été convoqué dans les circonstances invoquées. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision » de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.11. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadaptée de la demande de protection internationale du requérant en violant les dispositions et principes visés aux moyens.

Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

4.12. Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.14. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15.1. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.15.2. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

B. Dispositions finales

4.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES